

VILLE DE
BEAURAING

Au cœur de nos campagnes

AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

OBJET :

-Règlement taxe communale sur les demandes de changement de nom– Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus ;

Le Collège Communal,
porte à la connaissance du public que, le règlement dont l'objet est mentionné ci-dessus, a été adopté par le Conseil Communal en séance du 26 août 2024 et a été approuvé par l'autorité de tutelle le 2 octobre 2024.

Les documents peuvent être consultés à l'administration communale,
Place de Seurre 3-5 à 5570 Beauraing, au service taxes, durant les heures d'ouverture du bureau soit de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Beauraing le 3 octobre 2024.

Par le Collège communal,

Le Directeur général,

Denis JULLAN



Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Commune de Beauraing			
Date	Prise de	9/10/24	
Rec			
Informations	FIN	STATS	SEC. PERS.
Copie pour information	PAI	TEC	IV. PAT.
Copie pour information	A.P.	PAI	SEC.
CC - pop - Pol Adm - Taxes			
Collège Echevinal 7x			
Echéance			
N° CDU A 7552			
Visa Jambes 17135			

Coll 7x
CC
Registres
Taxes
pop.
Pol adm
Recevez

Collège communal de BEAURAING

Place de Seurre 3-5

5570 BEAURAING

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/02/10/2024/2024-090261 – Ville de Beauraing – Délibération du 26 août 2024 – Taxe communale sur les demandes de changement de nom – Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu la délibération du 26 août 2024 reçue le 2 septembre 2024 par laquelle le conseil communal de BEAURAING établit, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom ;

Considérant que la décision du conseil communal de BEAURAING du 26 août 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 août 2024 par laquelle le conseil communal de BEAURAING établit, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

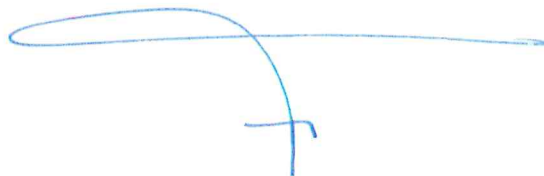
Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

02 OCT. 2024



François DESQUESNES